

Charte des bons usages - Créa'fonds

à annexer à la signature des contrats du dispositif Créa'fonds

Compagnies et opérateurs culturels

pour une bonne collaboration autour d'un projet de création de spectacle vivant

ENTRE :

L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT ARTISTIQUE ET CULTUREL-IDDAC

N° Siret : 383 890 233 00026

N° licence entrepreneur de spectacles : 2-1024821, 3-1024820

Adresse : 59, avenue d'Eysines - 33492 LE BOUSCAT Cedex

Tél. : 05.56.17.36.36 - Fax : 05.56.17.36.01 - Courriel : direction@iddac.net

Représenté par : Monsieur Jean-Jacques BENOIT agissant en qualité de Président

ET :

MAIRIE DE LIBOURNE - SERVICE MUNICIPAL FESTIVITES ET ACTIONS CULTURELLES

N° Siret : 21330243300288

N° licence entrepreneur de spectacles : 331793-T1 et 331794-T3

Adresse : Mairie de Libourne - BP 200 - 33 505 LIBOURNE Cédex

Tel. : 05 57 74 13 14 - Fax : 05 57 74 14 00 - Courriel : FEST.ARTS@wanadoo.fr

Représentée par : Monsieur Michel GALAND agissant en qualité de Adjoint à la culture

ET :

ELAC ETABLISSEMENT LOCAL D'ACTION CULTURELLE

N° Siret : 34979960100019

N° licence entrepreneur de spectacles : 331185-T1 et 331186-T3

Adresse : 4 Rue du Docteur Castéra 33290 BLANQUEFORT

Tel. : 05 56 95 49 00 - Fax : 05 56 95 49 09 - Courriel : elac@lescolonnes.ville-blanquefort.fr

Représentée par : Monsieur Jean-Yves COQUELIN agissant en qualité de Président

ET :

MAIRIE DE BEGLES

N° Siret : 213 300 395 000 18

N° licence : 331916 - T1

Adresse : 77 Rue Calixte Camellé - 33130 BEGLES

Tel. : 05 56 49 88 88 - Fax : 05 56 49 32 85 - Courriel : contact@mairie-begles.fr

Représentée par : Monsieur Noël Mamère agissant en qualité de Maire

ET :

MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH

N° Siret : 213 305 295 000 15

N° licence entrepreneur de spectacles : 331 829-T1 & 331 830-T3

Adresse : Hôtel de ville, Place Gambetta BP 105 - 33260 LA TESTE-DE-BUCH

Tél. : 05 56 22 35 00 - Fax : 05 57 73 69 29 - Courriel : culture.ltdb@wanadoo.fr

Représentée par : Monsieur Jean-Jacques EROLES agissant en qualité de Maire

P/O le maire Monsieur Grégory JOSEPH, agissant en qualité de Conseiller Délégué à la Culture.

mp
Jue
1/7

ET :

MAIRIE DE VILLENAVE D'ORNON

N° Siret : 213 305 501 000 16

N° licence entrepreneur de spectacles : 1-1012752 – 3-1012751

Adresse : Service culturel - Hôtel de Ville - BP 97- 33140 VILLENAVE D'ORNON

Tél. : 05 56 75 69 08 - Fax : 05 56 75 69 83 – Courriel : service.culture@mairie-villenedornon.fr

Représenté par : Monsieur Michel Poignonec agissant en qualité de 1^{er} Adjoint Délégué à la Culture

ET :

CULTURE LOISIRS ANIMATION PROGRAMMATION - CLAP

N° Siret : 412 668 056 000 12

N° licence : 330611 – T3

Adresse : Hôtel de Ville – 8, place Raoul Larche - 33 240 ST ANDRE DE CUBZAC

Tel : 05 57 45 10 16 - Fax : 05 57 45 10 29 - Courriel : culture@saintandredecubzac.fr

Représentée par : Monsieur Georges MIEYEVILLE, agissant en qualité de Président

ET :

MAIRIE DE CANEJAN/LE CENTRE SIMONE SIGNORET

N° Siret : 213 300 908 00018

N° Licence entrepreneur de spectacles : 1-1014652 et 3-1014653

Adresse : Chemin du Cassiot – BP 90031 – 33611 CANEJAN Cedex

Tel. : 05 56 89 38 93 - Fax : 05 56 75 24 69 - Courriel : signoret@canejan.fr

Représentée par : Monsieur Bernard GARRIGOU agissant en qualité de Maire

EN TROIS POINTS, LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU CRÉA'FONDS :

Le collectif Créa'fonds réunit des lieux de diffusion, des collectivités ou assimilées, des partenaires financiers publics et privés, et des compagnies bénéficiaires qui s'associent sur un principe d'implication collective et solidaire autour des questions de production et de diffusion du spectacle vivant. Il a pour ambition d' (e) :

... accompagner la professionnalisation économique des compagnies et la pérennisation de leurs emplois,

... élaborer une grille de lecture commune sur l'accompagnement à la production, qui associe systématiquement la création à la question de la diffusion et du public,

... faciliter le lien avec les acteurs culturels (pour les financeurs publics, privés, les diffuseurs...) et permettre l'accès à des financements privés, mobilisés par le Fonds.

EVOCATION DES APPORTS MUTUELS : REGARDER DANS LA MÊME DIRECTION...

Pour que la création soutenue par le Créa'fonds (parmi d'autres soutiens) aboutisse dans les meilleures conditions, les parties en présence doivent avoir une bonne connaissance mutuelle des prérogatives de chacun.

Du point de vue des compagnies, le Créa'fonds apporte :

- 1) une meilleure compréhension des objectifs/contraintes de chacune des parties,
- 2) un éclairage important en terme de comptabilité générale et analytique et de gestion,
- 3) une relation humaine forte, à travers des rendez-vous réguliers et des visites de la compagnie « en train de créer » (au cours des résidences de travail) ; une proximité bénéfique pour tous,
- 4) un regroupement de moyens (financiers, administratifs, logistiques, techniques...) et une contractualisation unique de l'apport en coproduction du collectif avec possibilité de versements adaptés aux besoins spécifiques de chaque projet,

MP Hg
JG 2/7

- 5) l'accès aux financements privés et outils financiers mobilisés par le Fonds (recherche de partenaires privés ; mobilisation des outils de fonds propres¹ ou de quasi fonds propres² d'Aquitaine Active).

Du point de vue des opérateurs, le Créa'fonds apporte :

- 1) une meilleure compréhension des moyens logistiques et financiers à mettre en œuvre pour accompagner les compagnies dans leur recherche artistique et le montage de leur production et les aider à consolider leur structure,
- 2) des temps d'échanges et de partages entre opérateurs culturels et compagnies adhérents au Créa'fonds autour d'un projet commun,
- 3) une participation différente à la création ; un moyen d'inventer avec les compagnies une nouvelle façon « de voir le spectacle » (sortie de résidence, rencontre-discussion autour de la création avec le public...) ; un espace de mutualité et de solidarité autour de valeurs partagées,
- 4) une sensibilisation des opérateurs culturels, des partenaires publics et privés et du public à la question de la création en France.

... POUR Y PARVENIR : DES AVANTAGES ET DES CONTRAINTES POUR LES DEUX PARTIES

Quels sont les droits et devoirs de la Compagnie dans le cadre du Créa'Fonds ?

1) Les droits :

- l'accompagnement à la professionnalisation économique par Aquitaine Active, le DLA et autres dispositifs et pôles ressources de l'Economie Sociale et Solidaire,
- la participation à la vie et à la gestion du fonds à compter de la signature du contrat de coproduction, et la participation aux votes engageant financièrement le fonds (y compris droit de veto) en ayant une voix au même titre que chaque coproducteur, à compter de la date à laquelle les droits de suite viennent abonder le fonds et pour toute la durée pendant laquelle seront versés des droits de suite,
- un apport unique en coproduction,
- un respect de la Charte d'accueil en résidence : répétitions payées, grâce à l'apport du Créa'fonds, mise à disposition du matériel et personnel technique du lieu,
- la signature d'une convention de résidence avec l'opérateur culturel pour chaque temps de résidence.

2) les devoirs :

- l'ouverture à titre confidentiel de ses comptes à la structure qui accompagne la démarche (par exemple : Aquitaine Active) et la participation aux visites et entretiens,
- la transparence doit être de mise : l'opacité peut entretenir la précarité...
- l'adhésion au principe des droits de suite qui abondent le fonds,
- la rémunération de toutes les répétitions,
- l'ouverture de moments de répétitions aux partenaires du fonds,
- l'accompagnement des autres compagnies, soutenues par le Créa'fonds, tout le temps de la présence dans le fonds,
- la contribution à l'amélioration des outils existants (référentiel, charte commune...) et la participation active à l'élaboration de nouveaux outils,
- la mention du Créa'fonds dans ses contrats de cession,
- à terme : la rémunération des auteurs lors de la phase de conception de l'œuvre.

Quels sont les droits et devoirs de l'opérateur culturel dans le cadre du Créa'Fonds ?

1) les droits

- un droit de veto et de retrait pour des cas exceptionnels (ex : refus du conseil municipal ou du bureau, projet artistique allant à l'encontre de la politique culturelle du lieu sur un projet de création de compagnie),

¹ Fonds propres : Les fonds propres, désignent les ressources financières de l'association (dans le bilan) apportées ou laissées par ses membres ou partenaires. Il permet de financer les investissements, couvrir les besoins de trésorerie ou financer des opérations exceptionnelles.

² Quasi fonds propres : Ressources financières n'ayant pas la nature comptable de fonds propres mais s'en approchant. Les quasi fonds propres sont stables et peuvent pour certains être transformés en fonds propres.

- la participation à la gestion du fonds, en ayant une voix, au même titre que chaque coproducteur et compagnies ayant abondé le fonds de ses droits de suite,
- un respect de la charte d'accueil en résidence : prise en charge des repas des artistes, hébergement et défraiements transport (se rapporter au chap. : « les conditions logistiques et d'accueil ») et mise à disposition de personnel technique au minimum à l'arrivée et au départ de la compagnie,
- à compter de son entrée dans Collectif, chaque opérateur apparaît dans toutes les actions du collectif, sur les supports de présentation de Créa'fonds et sur les mentions obligatoires de spectacles coproduits, comme membre du Créa'fonds. Les signataires de la présente charte sont considérés comme membres fondateurs, ceux qui viendront ensuite simples membres.

2) les devoirs

- un engagement moral sur 3 ans à soutenir la création par l'apport d'un fonds minimum de 1500€ par an,
- l'adhésion à la charte des bons usages de Créa'fonds,
- un accompagnement des compagnies et une aide à rendre leur structure plus pérenne, notamment par la mise en lien avec ses propres réseaux de partenaires,
- faire connaître le collectif Créa'fonds en communiquant sur ses démarches et ses recherches,
- repérer, proposer et porter devant le collectif des créations de compagnies qui pourraient adhérer aux valeurs du Créa'fonds,
- être présent au moins à 2 réunions par an afin de ne pas ralentir les démarches du Créa'fonds.
- accompagner la diffusion (pré-achat, aide à la coorganisation sur son territoire...), autant que faire se peut, les spectacles coproduits dans le cadre de Créa'fonds, dans le respect des contraintes de calendrier et de budget liées à sa programmation

LES TEMPS FORTS DE LA CRÉATION DU SPECTACLE VIVANT : LES TEMPS DE RÉSIDENCE...

Définir une « zone » de résidence.

... ou comment apporter un fonds de soutien à la production artistique à des compagnies de spectacle vivant.

Une résidence d'artiste est un mode de soutien nécessaire à la production d'un spectacle. Elle offre un espace scénique de travail (plateau de théâtre, atelier de fabrication, salle polyvalente ...) pour répéter et mettre en jeu ou en espace des pièces de spectacle vivant.³

Une résidence d'artistes ne commence pas et ne se termine pas à l'unique temps de travail de création. L'accueil d'une compagnie en résidence doit se prendre dans son ensemble. A savoir, l'hébergement des artistes, leurs restaurations, et leurs salaires.

Chaque structure associée au principe des résidences d'artistes du Créa'Fonds, est libre d'inventer un mode de relation entre le projet de la compagnie et la structure accueillante et de définir un type de partenariat.

Les temps de rencontre(s) autour de la création artistique

L'opérateur culturel peut envisager d'organiser des « temps de rencontres » autour du projet artistique. Ces temps peuvent prendre différentes formes : répétitions publiques, ateliers de sensibilisation artistique, discussions avec les publics, sortie de « chantier » sous forme de restitution publique etc.

Ces temps de rencontres, quels qu'ils soient, ne peuvent en aucun cas être rendus obligatoires dans le cadre d'une résidence de travail.

La compagnie doit entendre les demandes qui lui sont faites en ce sens, et dans le cadre d'une négociation préalable, doit tout mettre en œuvre pour y répondre favorablement. Ceci bien sûr, dans la mesure du possible et de la compatibilité des propositions avec son planning de travail.

³ Certaines compagnies auront des demandes spécifiques, en lien avec la teneur de leur projet. Toute discussion devra rester ouverte.

Il est convenu que ces « temps de rencontres » ne peuvent être décomptés du temps de résidence. Ils doivent être considérés comme des « moments » hors du cadre strict de répétition.

Le calendrier / le planning de répétitions

Pour l'opérateur et pour la compagnie, il est nécessaire d'être clairs sur le calendrier et sur le planning de répétitions dans le lieu dédié à la résidence de création.
Ceci pour des raisons multiples : mobilisation des personnes, assurance, accès au matériel etc.

Les dates de résidences doivent être très précisément inscrites dans la convention de résidence.
[ex : la résidence d'une durée totale de 10 jours se déroule du lundi 16 février 2009 matin au vendredi 27 février 2009 soir].

Les horaires des répétitions doivent être également précisés, jour par jour [ex : lundi 16 février : 9h à 17 h ; déchargement et début installation à 9 heures].

La mise à disposition des locaux et des personnels / les conditions techniques

Du point de vue des opérateurs

L'**opérateur** s'engage à fournir le lieu désigné en ordre de marche et il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, et salubrité et de l'environnement.

Le service culturel municipal (ou l'association etc.) met à disposition de la compagnie les locaux et le matériel, conformément à la visite technique effectuée au préalable.

L'**opérateur culturel** désigne un régisseur/un responsable technique (directeur technique, régisseur plateau, responsable du service culturel etc.) qui est un interlocuteur privilégié de la compagnie accueillie et a la responsabilité technique du déroulement de la résidence.

Par ailleurs et dans la mesure du possible, il désigne un membre de son équipe pour les actions de médiation organisées en direction des publics.

Pour l'opérateur et pour la compagnie, il est nécessaire de préciser à la compagnie quelle est la limite de son accès aux lieux [ex : la compagnie aura accès à l'ensemble des espaces (loges, techniques, sanitaires etc.) du Théâtre].

Il est essentiel également de savoir qui assurera l'ouverture et la fermeture des locaux (le personnel technique du lieu, les artistes etc.).

Du point de vue de la compagnie

La compagnie s'engage à prendre en charge tout matériel supplémentaire ne faisant pas partie de la fiche technique communiquée, ainsi que les techniciens non précisés initialement.

La compagnie assume le coût d'une location de matériel supplémentaire, le cas échéant.

La compagnie accueillie sera garante et responsable de la bonne marche de ses activités au sein du lieu de résidence. Ces activités seront en accord avec l'éthique du lieu.

La compagnie accepte la salle de répétition dans l'état où elle se trouve, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation. Elle déclare la connaître pour l'avoir vue et visitée en vue des présentes et déclare la trouver conforme à la désignation ci-dessus stipulée.

Elle accepte que le lieu soit mis à disposition avec l'équipement « lumière » et l'équipement « son » disponibles au moment de la résidence.

Les assurances de chacune des parties

L'**opérateur** a assuré ses locaux et son personnel. Il s'est également assuré pour tous les risques liés à l'accueil du public.

La compagnie atteste avoir souscrit une assurance qui prendra en charge tout dommage lié aux biens et aux personnes causés à un tiers. La compagnie s'engage ainsi à réparer ou à remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de la résidence, qu'il s'agisse du matériel et des locaux de travail.

MT
Juc
M_{5/7}

La compagnie en résidence est en effet responsable de tout sinistre pouvant survenir de son fait ou du fait de son personnel pendant la durée de la résidence et ce, notamment, tant dans la salle que dans ses annexes, dépendances, voies d'accès...

Une copie de son attestation d'assurance devra être communiquée à la structure accueillante avant le début de l'occupation du lieu de répétition.

La compagnie s'engage à respecter toutes les normes de sécurité en vigueur concernant tous les équipements, décors, installations, etc. et plus généralement les dispositions applicables en matière de sécurité. Elle s'interdit de créer un risque en matière de sécurité et de porter toute atteinte aux dispositifs de sécurité en place.

Les conditions logistiques et d'accueil

L'opérateur s'engage à prendre en charge, *a minima*, les repas du midi de l'équipe artistique reçue en résidence. Cette prise en charge peut s'envisager via les restaurants municipaux, par exemple, et non pas seulement par un défraiement au tarif syndéac en vigueur.

L'opérateur pourra prendre en charge, le cas échéant, l'hébergement de la compagnie s'il en a les moyens matériels et financiers.

L'opérateur paiera les transports de l'équipe artistique et du matériel de création (notamment aller/retour lieu de résidence/domicile(s) durant la période de résidence) ; un seul aller/retour sera pris en compte dans la mesure où une solution d'hébergement aura été proposée, et refusée par la compagnie.

Le respect de la législation du travail / du temps de travail etc.

L'opérateur culturel exige un respect total de la législation du travail. Toute personne de la compagnie travaillant dans le cadre de la résidence de création devra répondre des obligations légales relevant de son statut (salarié permanent comme intermittent).

En qualité d'employeur, **la compagnie** prend en charge les salaires de son personnel artistique et technique, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes.

La compagnie se charge des déclarations préalables à leur embauche et des documents administratifs relatifs aux contrats de travail qu'elle contracte. Elle se doit de respecter le temps de travail, les salaires *a minima*, les contrats de travail, les formalités nécessaires en cas d'embauche de personnel étranger.

Les droits d'auteurs liés à la création / restitution publique

Le travail de **la compagnie**, au cours de la résidence, reste sa propriété ; elle dispose donc pleinement de son droit moral et patrimonial, sans cession ou rétribution **à l'opérateur**.

Il est convenu que **l'opérateur** n'a aucun droit de modifier ou intervenir sur le travail réalisé par **la compagnie**.

S'il y avait une présentation publique des travaux réalisés au cours de la résidence ou à l'issue de celle-ci, elle ne saurait faire l'objet d'aucune rémunération d'aucune sorte au titre du droit de représentations.

Ces travaux ne font pas l'objet d'une cession des droits de représentation de l'œuvre dans la mesure où il s'agit d'une présentation d'un travail en cours, d'une étape de création, et non d'une commande **de l'opérateur à la compagnie**, détaillant un nombre d'œuvres à présenter, et les modalités de représentation qui en résultent.

La compagnie et l'opérateur s'engagent à travailler dans le respect du droit et des personnes, notamment à respecter la législation relative à la protection des œuvres de l'esprit, aux droits d'auteurs et la propriété intellectuelle et artistique.

MP
JE
6/7

La communication de la résidence

Les photos et prises de vues éventuellement faites par l'**opérateur** au cours de la résidence de travail sont exclusivement et uniquement destinées à la communication de ladite résidence.

La **compagnie** s'engage à informer l'**opérateur** du développement et de la mise en œuvre de cette création.

Dans ses rapports d'activités, et dans tout support de communication évoquant la création, la **compagnie** indiquera le partenariat avec le **lieu d'accueil en résidence**.

Durée, renouvellement et nouveaux partenaires

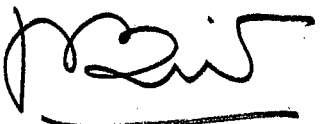
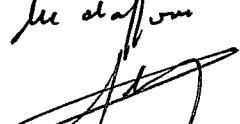
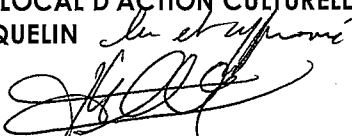

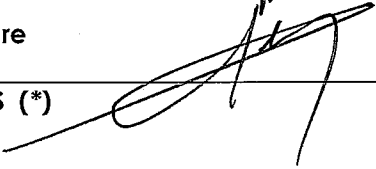
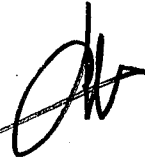

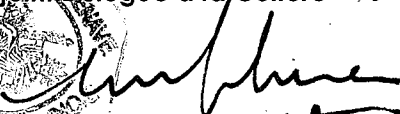


Les signataires des présentes se donnent pour objectifs l'autonomisation du fonds, hébergé momentanément par l'iddac, et la contribution active des membres du collectif à la réflexion autour de la mise en place du fonds.

La présente charte est signée pour une durée de trois ans. A son terme, elle fera l'objet d'une évaluation par les différents signataires qui décideront ou non de sa reconduction et de ses amendements. Ces derniers ne pourront être adoptés qu'à l'unanimité de ses membres.

Les partenaires pourront à titre individuel, proposer l'inscription d'un nouveau membre au sein du Collectif, ce dernier devant accepter et respecter les modalités des présentes.

L'entrée d'un nouveau partenaire au cours des 3 années sera possible. Une copie de la charte mentionnant toutes les signatures des partenaires lui sera transmise. Il devra envoyer un courrier « bon pour accord » à tous les signataires mentionnant son intérêt et l'acceptation de toutes les modalités de la charte. De la même façon, le départ d'un signataire des présentes obligera ce dernier à informer les autres signataires par l'envoi d'un courrier motivé à chacun.

Fait à Canéjan, le 5 février 2010, en 8 exemplaires originaux

<p>IDDAC (*) Jean-Jacques BENOIT Président</p> 	<p>MAIRIE DE LIBOURNE - SERVICE MUNICIPAL FESTIVITES ET ACTIONS CULTURELLES (*) <i>lu et approuvé</i> Michel GALAND Adjoint à la Culture</p> 
<p>ELAC ETABLISSEMENT LOCAL D'ACTION CULTURELLE (*) Jean-Yves COQUELIN <i>lu et approuvé</i> Président</p> 	<p>MAIRIE DE BEGLES (*) Noël MAMÈRE Député-Maire</p>  
<p>MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH (*) Jean-Jacques EROLES Maire P/O Le Maire Grégory JOSEPH Conseiller Délégué à la Culture</p> 	<p>MAIRIE DE VILLENAVE D'ORNON (*) Michel POIGNONEC 1^{er} Adjoint Délégué à la Culture <i>lu et approuvé</i></p>  
<p>CULTURE LOISIRS ANIMATION PROGRAMMATION CLAP (*) Georges MIEYEVILLE Président</p> 	<p>MAIRIE DE CANEJAN/LE CENTRE SIMONE SIGNORET (*) Bernard GARRIGOU Maire</p> 

Nombre de mots rayés nuls :

Nota : chaque page de la présente charte doit être paraphée par chacune des parties

(*) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »